



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Le Ministre des solidarités
et de la santé*

*Le Secrétaire d'État chargé des
retraites et de la santé au travail*

Paris, le **23 MARS 2021**

Le ministre des solidarités et de la santé,

Le secrétaire d'État chargé des retraites et de la santé au travail

à

Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'assurance
vieillesse

Monsieur le directeur général de la Caisse des dépôts et
consignations

Monsieur le directeur de la Caisse autonome des médecins de
France (CARMF)

Monsieur le directeur de la Caisse autonome de retraite des
chirurgiens-Dentistes et des sages-femmes (CARCDSF)

Monsieur le directeur de la Caisse d'assurance vieillesse des
pharmaciens (CAVP)

Madame la directrice de la Caisse autonome de retraite
et de prévoyance des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes,
pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes
(CARPIMKO)

Objet : aménagement temporaire des règles du cumul emploi-retraite plafonné pour les professionnels de santé.

Le personnel soignant des établissements de santé subit depuis un an une très forte tension de sa charge de travail à laquelle il fait face avec dévouement et persévérance de façon remarquable. De même, les professionnels de santé libéraux ont été fortement sollicités pour accompagner les patients, et depuis quelques semaines, participer activement à la stratégie vaccinale du pays. Notre gratitude leur est entièrement acquise.

Pour faire face à l'affluence des patients, il a été nécessaire, au cours de la première vague de l'épidémie de Covid 19, de procéder à un renfort de personnel afin que chaque patient puisse être convenablement soigné, notamment en faisant appel au personnel retraité. Dans cet objectif, il a été dérogé aux règles de cumul d'une retraite et d'une activité professionnelle (cumul emploi-retraite) par la loi du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retraité du Royaume-Uni de l'Union européenne.

14 avenue Duquesne – 75350 PARIS SP 07
Téléphone : 01 40 56 60 00

L'accroissement de la tension hospitalière et médicale dans certains territoires rend nécessaire de prendre de nouvelles mesures exceptionnelles tendant à faciliter la reprise d'activité des soignants, hospitaliers et libéraux, qui sont retraités pour faire face à l'afflux de patients.

Nous avons décidé, pour répondre à ce défi, d'assouplir à nouveau les règles du cumul emploi-retraite plafonné pendant cette période exceptionnelle.

À cette fin, il vous est demandé, **pour toute demande de reprise d'activité médicale ou paramédicale du personnel soignant hospitalier relevant de la quatrième partie du code de la santé publique et des professionnels de santé libéraux relevant de la CARMF, de la CARCDSF, de la CAVP et de la CARPIMKO, et, dès ce jour et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire**, prévue actuellement au 1^{er} juin 2021 par l'article 1^{er} de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire :

- Pour le régime général et l'IRCANTEC, d'autoriser le cumul d'une pension de retraite et d'une telle activité auprès du dernier employeur sans opposer le délai de six mois à compter de l'entrée en jouissance de la pension, prévu au deuxième alinéa de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale et rendu applicable aux assurés relevant de l'IRCANTEC par l'article 14 de l'arrêté du 30 décembre 1970 relatif aux modalités de fonctionnement du régime de retraites complémentaire des assurances sociales institué par le décret du 23 décembre 1970 ;
- Pour le régime général, l'IRCANTEC et la CNRACL, de ne pas prendre en compte les revenus des personnes concernées relatifs à une telle activité pendant toute la période en cause pour l'application des règles du cumul emploi-retraite plafonné prévues au deuxième alinéa de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 85 du code des pensions civiles et militaires de retraite rendu applicable aux fonctionnaires relevant de la CNRACL par l'article 58 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
- Pour les régimes de retraite de base, de retraite complémentaire et de prestations complémentaires de vieillesse gérés par la CARMF, la CARCDSF, la CAVP et la CARPIMKO, de ne pas prendre en compte les revenus des professionnels libéraux de santé relatifs à une telle activité pour l'application des règles du cumul emploi-retraite plafonné prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 643-6 du code de la sécurité sociale.

Ces dispositions doivent permettre, pendant toute cette période exceptionnelle, de lever tout obstacle à la reprise d'activité des soignants hospitaliers et libéraux qui sont retraités. Nous comptons sur votre mobilisation et celle de vos équipes pour mettre en place immédiatement ce dispositif dérogatoire.

Olivier VÉRAN

Laurent PIETRASZEWSKI